CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.692 du 11 décembre 2012

A. 205.999/VIII-8201

En cause : **LOUVET** Quentin,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 août 2012 par Quentin LOUVET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'échec définitif à la formation de base le concernant prise (…) en date du 29 juin 2012 ainsi que le retrait définitif d'emploi fait d'office et sans préavis qui en résulte" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER , conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Alain GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 octobre 2010, le requérant a été incorporé à l'école provinciale du Hainaut en qualité d'aspirant inspecteur de police, dans la promotion 34.

2. Le 23 novembre 2011, la formatrice Katleen LEFEBVRE a rédigé trois rapports de suivi éducatif, le premier suggérant que le requérant soit soumis à un test complémentaire au motif qu'il n'a pas atteint la moyenne minimale au test du module 2.1, le deuxième proposant l'établissement d'une note de remarque l'enjoignant de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour améliorer son français écrit - cette note a été adoptée le même jour par le directeur de l'académie de police - et le troisième proposant qu'une note de remarque soit rédigée et que le requérant effectue un travail écrit à propos de l'impact de son comportement sur l'image de la police et sur la vie en société en général. Cette note a été rédigée le lendemain par le directeur de l'académie.

3. Les 28 et 29 novembre 2011, la même formatrice a rédigé deux rapports de suivi éducatif à la suite de deux échecs du requérant à des tests de suivi journalier.

4. Le 7 décembre 2011, un entretien de fonctionnement a été organisé à la suite de divers manquements relevés chez le requérant.

5. Le 12 décembre 2011, la formatrice précitée a rédigé un rapport de suivi éducatif à la suite d'échecs du requérant dans différents modules et le directeur de l'académie a adressé une note de mise en garde au requérant.

6. Le 19 décembre 2011, une fiche de fonctionnement se concluant par une évaluation globale insuffisante a été rédigée.

7. Le 21 décembre 2011, la formatrice précitée a rédigé un rapport de suivi éducatif à la suite d'échecs du requérant dans deux modules et le directeur de

l'académie de police a adressé une nouvelle mise en garde au requérant.

8. Le 20 janvier 2012, la formatrice a rédigé un rapport de suivi éducatif à la suite des échecs du requérant dans plusieurs modules et le directeur de l'académie a adressé au requérant une nouvelle mise en garde.

9. Le 25 janvier 2012, une fiche de fonctionnement se concluant par une évaluation globale insuffisante a été rédigée.

10. Le 13 février 2012, le mentor du requérant a sanctionné son stage d'une évaluation insuffisante.

11. Le 15 février 2012, l'évaluateur FONTAINE lui a attribué une évaluation globale insuffisante.

12. Le 20 février 2012, le représentant syndical du requérant a déposé un mémoire en défense.

13. Le 28 février 2012, le jury d'examens de première session concernant l'examen final volet agent a jugé que le requérant avait échoué.

14. Le 1er mars 2012, l'évaluateur précité a répondu au mémoire du requérant.

15. Le 2 mars 2012, le directeur de l'académie de police a notifié au requérant la décision du jury d'examens et l'horaire de la seconde session.

16. Le 5 mars 2012, le représentant syndical du requérant a répliqué à la réponse de l'évaluateur.

17. Le 7 mars 2012, la coordinatrice de la formation de base a maintenu l'évaluation rédigée par le formateur précité.

18. Le 29 mars 2012, le jury d'examens a jugé que le requérant avait échoué en seconde session.

19. Le 30 mars 2012, il a proposé l'échec définitif du requérant. Cette proposition a été notifiée au requérant le même jour.

20. Le 10 avril 2012, le représentant syndical du requérant a déposé un mémoire en défense.

21. Le 14 mai 2012, le directeur de l'académie y a répondu.

22. Le 29 juin 2012, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la police fédérale a prononcé l'échec définitif à la formation de base d'aspirant inspecteur de police du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral et matériel grave et difficilement réparable; qu'il fait valoir que le fait de ne plus pouvoir se former dans l'exercice du métier envisagé est en soi grave au point de vue matériel et moral; qu'il ajoute qu'en l'absence de suspension de l'acte litigieux, il serait exposé, du fait du retrait d'emploi, au risque de connaître une situation ne lui permettant plus de mener une vie conforme à la dignité humaine dès lors qu'il n'aurait plus de revenus et qu'il serait dans l'attente de la décision d'indemnisation de l'ONEm; qu'il invoque une situation financière difficile à la suite d'un emprunt contracté pour acquérir et assurer un véhicule "en fonction d'une aspiration légitime à exercer le métier pour lequel il a été recruté";

Considérant que la fin prématurée de l'exercice d'une profession est un risque inhérent à toute période de formation et de stage; que dès lors, et sauf circonstances particulières, le licenciement d'un stagiaire n'est pas en soi constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable; que le requérant, qui est âgé de vingt-trois ans, ne prétend pas être exclu du marché de l'emploi; qu'il s'est vu remettre un formulaire C4 en sorte qu'il pourrait percevoir des allocations de chômage; qu'il n'a pas joint à sa requête des pièces justificatives quant aux difficultés financières qu'il allègue; qu'il ne démontre dès lors pas que les allocations de chômage qu'il percevra ne lui permettraient pas de mener une vie conforme à la dignité humaine ou encore que dans l'attente de leur versement, il risquerait de se trouver dans une situation d'exclusion sociale; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le onze décembre deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.